



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|---|--|
| SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf: CTD/CTD Réf : 240272 | OBJET : RENOUELEMENT DE RÉSEAUX GAZ RUE ALAIN ALBARIC / RUE ALAIN ALBARIC angle RUE PHILIPPE MAUPAS / CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN angle RUE ALAIN ALBARIC DU 22/04/2024 AU 10/05/2024 |
|---|--|

Le Maire de la ville de NIMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-07-305 du 17 juillet 2023, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Emmanuel CARRIERE, adjoint au maire, délégué aux aménagements urbains et à la voirie,

Vu l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 27/03/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de Renouvellement de réseaux gaz dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT du 22/04/2024 au 10/05/2024**

Le stationnement sera considéré comme gênant, **au droit et face** de la zone des travaux, **RUE ALAIN ALBARIC / RUE ALAIN ALBARIC angle RUE PHILIPPE MAUPAS / CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN angle RUE PIERRE ALBARIC**. Seuls les véhicules du pétitionnaire **L'ENTREPRISE SIR** seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire **L'ENTREPRISE SIR** sera autorisé à occuper le domaine public, sur **CHAUSSEE**, au droit de la zone des travaux, **RUE ALAIN ALBARIC / RUE ALAIN ALBARIC angle RUE PHILIPPE MAUPAS / CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN angle RUE PIERRE ALBARIC**

Il appartiendra au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation - **panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière, déviation, d'information de chantier »** ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage seront mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité **au minimum 48h avant**.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux : **SIR demeurant 650 chemin LA GALICANTE 30128 GARONS** représentée par **Madame Manon ALLARD**.

ARTICLE 2 - CIRCULATION du 22/04/2024 au 10/05/2024**PHASE A :**

La **RUE PIERRE ALBARIC** sera barrée (**SAUF RIVERAINS**) entre le **N°102** (Portail Laboratoires Phytocontrol) et la **RUE PHILIPPE MAUPAS**

PHASE B :

La **RUE PIERRE ALBARIC** sera barrée (**SAUF RIVERAINS**) entre le **CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN** et le **N°102** (Portail Laboratoires Phytocontrol)

PHASE C :

La circulation de tout véhicule s'effectuera sur chaussée rétrécie avec la mise en place d'un **ALTERNAT** à l'aide d'un **PILOTAGE MANUEL** pour les **CYCLES** et **N.V.E.I** (Nouveaux Véhicules Electrique Individuels), au droit de la zone des travaux, **CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN angle RUE ALAIN ALBARIC** et sera **IMPERATIVEMENT** maintenue sur une file.

Les balises plastiques devront être retirées pendant la durée des travaux et réinstallées dès la fin de ces derniers

En aucun cas la circulation ne pourra être interrompue.

La vitesse sera abaissée de 20km/h

Le pétitionnaire devra **IMPÉRATIVEMENT** se coordonner avec la Société TANGO qu'il sera nécessaire de contacter au minimum 72 heures en amont du démarrage des travaux (Réfèrent : Nicolas MASCLET - 06.34.33.47.97 - nicolas.masplet@tangobus.fr)

POUR LES 3 PHASES :

Les travaux seront réalisés de 9h00 à 16h00

La circulation sera rendue tous les soirs à partir de 16h00

L'ensemble de la pré-signalisation et déviation sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire

L'accès aux propriétés riveraines et un cheminement piéton devront **IMPERATIVEMENT** être maintenus et sécurisés.

UNE CAMPAGNE D'INFORMATION AUPRES DES RIVERAINS DEVRA ETRE IMPERATIVEMENT ORGANISEE au minimum 72 heures avant le démarrage du chantier.

Cette campagne se déroulera par distribution d'un courrier informatif dans la boîte aux lettres de chaque propriété riveraine, à défaut par affichage.

La tranchée devra être sécurisée tous les soirs après les travaux (plaques en sol stabilisées ou enrobé à froid)

Une **réfection définitive** devra être **IMPERATIVEMENT** réalisée à la fin des travaux par le pétitionnaire conformément aux prescriptions édictées sur la permission de voirie N° D-E / 2024 / 03 / 035 délivrée par le services des Z.A.E. de NÎMES METROPOLE

AUCUNE REFECTION PROVISOIRE NE SERA AUTORISEE POUR CES TRAVAUX

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra **OBLIGATOIREMENT** mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 4 - Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

ARTICLE 8 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 9 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
Adjoint au maire,

Emmanuel CARRIERE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*